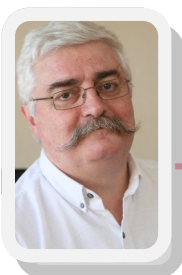


N°62

Octobre 2012

3^{ème} trimestre 2012**FO**

Actualité Retraites

**FORCE
OUVRIERE**
www.force-ouvriere.fr**FO**
la force syndicale**DANS CE NUMERO****Prévoyance blues
ou du rififi dans le
courtage ?** 2**Décret Hollande :
les démarches pour
partir à 60 ans** 3**Décret Hollande :
une mesure finan-
cièrement équi-
librée selon l'OFCE** 6**Les Français de plus
en plus pessimistes
pour leur retraite** 7**Le droit à l'informa-
tion retraite par le
GIP Info Retraite** 9**AGIRC-ARRCO /
CNAV : un partena-
riat efficace pour
optimiser l'action
sociale** 11**Les réseaux de soins
sous le feu des pro-
jecteurs politico-
juridiques** 13**Lu pour vous** 14

Editorial

Philippe Pihet
Secrétaire confédéral

Assurance retraite : la qualité du service rendu passe aussi par une application intégrale des droits du personnel

Avec l'appui du secteur Protection Sociale, le secteur Retraites organisait les 17 et 18 septembre un stage de deux jours à l'intention des administrateurs titulaires des CARSAT et des administrateurs de la CNAV.

Deux invités extérieurs, le Directeur Général et le Directeur de l'Action Sociale, Pierre MAYEUR et Albert LAUTMANN, ainsi que notre camarade Jean Michel REBERY, Président de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles. Bien évidemment, notre camarade Gérard RIVIÈRE, Président de la CNAV était présent.

Ces deux jours ont permis aux administrateurs des CARSAT d'échanger avec les intervenants, particulièrement sur des thèmes comme l'action sociale et les conventions d'objectifs et de gestion (COG). L'action sociale de la branche vieillesse de la Sécurité sociale n'apparaît pas suffisamment identifiée, surtout vis à vis des Conseils Généraux. Albert LAUTMANN a expliqué que c'était une préoccupation quotidienne de l'assurance retraite et qu'une des pistes à développer était la complémentarité à jouer avec les autres acteurs, tels que l'Agirc-Arrco ou encore la Mutualité Sociale Agricole. Les COG, comme on pouvait s'en douter, ont fait de notre part l'objet de beaucoup de remarques. Pierre MAYEUR a expliqué le chemin parcouru entre les deux dernières COG et indiqué que la prochaine amplifierait l'axe "service rendu" aux salariés, aux pensionnés et aux entreprises.

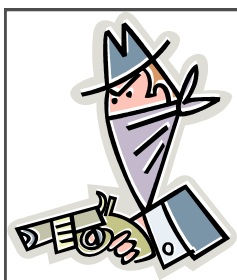
Pour sa part, le secteur retraite a encouragé les camarades à être vigilants sur les taux d'exécution des budgets, notamment quant aux frais de personnels. FO reste persuadée que la qualité du service passe aussi par une application intégrale de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de Sécurité sociale et des moyens mis à dispositions par la CNAV dans chaque CARSAT.

Dit autrement, les administrateurs FO, en veillant à la qualité du service rendu aux assurés, confortent leur place de gestionnaires du salaire différé, et militent pour l'application du droit du travail. Ce sont des militants FORCE OUVRIÈRE.

FO
la force syndicale

Prévoyance blues ou du rififi dans le courtage ?

Le syndicat des courtiers « grossistes » (syndicat 10) se refuse à envisager l'arrêt du 3 mars 2011 de la Cour de justice de l'Union Européenne (arrêt Beaudout Sarl), comme une validation définitive des accords de branches avec clauses de désignation et migration obligatoires. Les représentants des courtiers déclarent «avec les clauses de désignation, on assèche le marché... avec les clauses de migration, on vide les portefeuilles des courtiers ». Il est évident que, pour la profession, voir un client partir vers la concurrence (l'assureur paritaire désigné en l'occurrence) et cela pour une durée de 5 ans... il y a de quoi s'agacer voire s'énerver.



Afin de contre-attaquer, le syndicat des courtiers «grossistes» a créé, fin 2011, l'APAC : une association pour la promotion de la concurrence (encore elle) dans le secteur de l'assurance collective. Son but, clairement affiché est de fédérer «toutes les parties lésées

par les accords de branches et parler d'une seule voix». En ce qui concerne les «parties lésées», il s'agit bien sûr des courtiers «grossistes» ou «petits actuaires» et les agents généraux d'assurance. Mais également les Assureurs écartés des accords de branches qui sont conviés à gonfler les rangs.

Pour l'APAC, «l'arrêt de la CJUE rend légitime peut être la position dominante mais ne donne pas un coup d'arrêt aux revendications des courtiers, car la CJUE interdit l'abus de position dominante», cette dernière étant contraire au droit de la concurrence.

Les institutions de prévoyance ne sont d'ailleurs pas épargnées et l'APAC pointe vers elles un doigt accusateur, aux motifs :

1 - «C'est qu'elles ont beaucoup changé en vingt ans les IP»

Entre parenthèses, elles n'ont pas vraiment eu le choix et elles ont du effectivement changer et s'adapter suite à la loi Evin du 31 décembre 1989 complétée par celle du 8 août 1994 qui porte transposition des directives assurantielles européennes en droit français. Ces deux lois, il ne faudrait pas l'oublier, sont issues en grande partie d'un lobbying acharné de la FFSA (Fédération Française des sociétés d'Assurance).

2 - « Elles (les IP toujours) continuent à s'appuyer sur la notion d'intérêt général mais pour capter massivement la clientèle en amont du marché de la concurrentielle ». C'est surtout le marché de la santé qui pose problème aux assureurs et

aux courtiers «car, par le biais des accords de branches, il est permis de mettre en place des régimes de sécurité sociale complémentaire». Mais, entre nous, le marché de la complémentaire santé n'est pas le seul qui soit une épine dans le pied de la FFSA : la dépendance et, dernièrement, la retraite supplémentaire qui intéresse de plus en plus les entreprises, le sont tout autant.

3 - Et l'APAC s'insurge, de façon plus dangereuse pourrait-on dire : «contre un manque de transparence dans la mise en place et le renouvellement des accords de branches ».

Si l'APAC parvenait à fédérer autour d'elle, elle exercerait un lobbying supplémentaire qui relayera ou renforcera celui qu'exercent, depuis près de 60 ou 65 ans déjà, les Assureurs du secteur concurrentiel vis-à-vis des Institutions de prévoyance, paritaire et non capitalistique. En ce qui concerne la voie judiciaire pour l'APAC ; la voie est étroite mais ne nous leurrions pas, elle existe...

Voir aussi l'article paru dans FO ACTU n°61 «contrats de prévoyance : un monde sans pitié».

Les formations du centre technique des institutions de prévoyance

11 octobre	L'impact de la fiscalité sur la gestion d'une institution de prévoyance
15-16 octobre	La gouvernance
22-23 octobre	Les garanties, le calcul du tarif, les engagements
6 - 7 novembre	Formation des administrateurs des associations sommitales
12-13 novembre	Le pilotage technique et financier d'une institution de prévoyance

www.ctip.asso.fr

Décret Hollande : les démarches pour partir à 60 ans

Le dispositif de départ en retraite anticipé pour carrières longues instauré en 2003 a été élargi par un décret publié le 3 juillet 2012 au Journal officiel. Les assurés qui avaient essuyé un refus avant ces nouvelles dispositions peuvent formuler une nouvelle demande au régime général (Cnav).

Applicable à compter du 1er novembre 2012, ce texte élargit les possibilités de départ en retraite anticipé à 60 ans et avant, avec une pension du régime de base à taux plein, pour ceux qui ont commencé à travailler avant 20 ans et qui remplissent les conditions de durée d'assurance (nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés) et de début d'activité.

Faire une demande d'attestation

Sous l'ancien dispositif, certains salariés se sont peut être vu refuser un départ anticipé parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions antérieures de début d'activité avant 18 ans. S'ils ont commencé leur carrière professionnelle à 18 ou 19 ans et qu'ils ont suffisamment cotisé, ils peuvent donc déposer une nouvelle demande d'attestation à la Cnav afin que leurs droits soient étudiés dans le cadre de la nouvelle formule carrières longues.

Cette possibilité est également valable pour les personnes qui n'avaient pas les huit trimestres supplémentaires validés exigés dans l'ancienne version du dispositif. Il fallait par exemple qu'un assuré né en 1954 et remplissant la condition de début d'activité justifie d'une durée totale d'assurance de 173 trimestres dont 165 trimestres cotisés, soit huit trimestres validés supplémentaires, pour pouvoir partir à 60 ans. Le décret du 2 juillet a mis fin à cette condition de durée d'assurance validée pour les départs à 60 ans ou a réduit le nombre de trimestres supplémentaires exigés pour les départs avant 60 ans. Le même assuré n'a donc plus que 165 trimestres de durée d'assurance cotisée à faire valoir pour partir à 60 ans. Autrement dit, un assuré, né en 1954 et qui remplissait toutes les conditions mais à qui il manquait seulement entre un et huit trimestres validés auparavant pour bénéficier d'un départ anticipé, peut à nouveau solliciter sa caisse de retraite car il est désormais susceptible de remplir les exigences du nouveau dispositif.

Qu'est-ce qu'une longue carrière ?

1. Pour partir en retraite à 60 ans, l'assuré a démarré sa carrière professionnelle avant l'âge de 20 ans. La durée d'assurance en début de carrière doit comporter au moins 5 trimestres validés avant la fin de l'année civile suivant le 20ème anniversaire.

2. Au cours de sa carrière, l'assuré a pu valider un certain nombre de trimestres.

Exception : Pour les personnes nées au cours du dernier trimestre (entre le 1er octobre et le 31 décembre), seuls 4 trimestres validés sont suffisants. Pour des départs avant 60 ans, l'âge de début de carrière est abaissé à 16 ans, et 5 trimestres doivent avoir été validés avant la fin de l'année civile suivant le 16ème anniversaire.

La condition de durée d'assurance cotisée (article D.351-1-2 CSS)

Pour bénéficier de la nouvelle mesure, les assurés devront justifier d'un certain nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations à leur charge, ce nombre variant selon les générations et les âges de départ. Un trimestre cotisé correspond à une période travaillée ayant engendré une cotisation de l'assuré à un régime de retraite de base obligatoire. Pour rappel, et depuis 2004, certains trimestres non strictement cotisés sont pris en compte dans cette durée : périodes de service national, de chômage, de maladie ou de maternité. Le nombre de trimestres est toujours comptabilisé dans la limite de 4 par an.

Sont retenus dans les trimestres réputés cotisés

- ▶ 4 trimestres de service national ;
- ▶ 4 trimestres de perception d'indemnités journalières maladie, maternité, AT/MP ;
- ▶ 2 trimestres au titre de la maternité ;
- ▶ 2 trimestres de chômage indemnisé.

Décret Hollande : quelques exemples



Les trimestres « maternité »

Le décret prévoit que le nombre maximum des trimestres à retenir au titre de la maladie, maternité et accident du travail est porté à 6 sans que le nombre total des périodes maladie et accident du travail ne puisse excéder 4 trimestres. Ainsi, deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité peuvent être également retenus. Pour mémoire une période assimilée « maternité » est validée le trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement.

► **Une assurée a eu 2 enfants nés en 1973 et 1976, et a connu dans sa carrière une seule interruption pour cause maladie en 1980.**

Sur son relevé de carrière on comptabilise :

1973 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1976 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1980 = 4 trimestres « maladie »

Avant la réforme, 4 trimestres auraient été « réputés cotisés ».

Avec la réforme, 6 trimestres sont « réputés cotisés »

► **Une assurée a eu 5 enfants nés en 1972, 1974, 1977, 1980 et 1982. Pas de période maladie.**

Sur son relevé de carrière on comptabilise :

1972 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1974 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1977 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1980 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1982 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

Avant la réforme, 4 trimestres auraient été « réputés cotisés ».

Avec la réforme, 5 trimestres seront « réputés cotisés ».

► **Une assurée a eu 3 enfants nés en 1975, 1978 et 1981. Pas de période maladie.**

Sur son relevé de carrière on comptabilise :

1975 = 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1978 = 4 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

1981 = 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »

Seul le trimestre « maternité » de l'année 1981 peut être retenu comme « réputé cotisé », car c'est le seul qui est « utile » pour déterminer le taux de pension.



Le chômage

► **Un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans. Condition de début d'activité remplie.** Sur son relevé on comptabilise : 160 trimestres cotisés et 6 trimestres de chômage. Au titre du chômage, 2 trimestres peuvent être « réputés cotisés » soit une durée d'assurance cotisée de 162 trimestres. La durée requise (165) n'est pas atteinte pour partir à 60 ans.

► **Un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans. Condition de début d'activité remplie.** Sur son relevé on comptabilise : 163 trimestres cotisés et 3 trimestres de chômage. Au titre du chômage 2 trimestres peuvent être « réputés cotisés » soit une durée d'assurance cotisée de 165 trimestres. La durée requise (165) est atteinte pour partir à 60 ans.

➔ Plus d'infos : <https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale>

Décret Hollande : les complémentaires s'alignent sur le régime de base

La circulaire Agirc/Arrco (2012-16-DRJ) datée du 1er août 2012 confirme l'alignement sur le régime de base dans l'application des dispositions du décret carrières longues du 2 juillet dernier. Les caisses complémentaires peuvent à présent "engager le processus normal de liquidation pour les demandes effectuées dans ce cadre et informer les personnes ayant sollicité une information sur le sujet que le dispositif carrières longues est applicable à la retraite complémentaire". Côté retraite de base, la CNAV rappelle par circulaire du 4 septembre 2012 les nouvelles conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les salariés qui ont commencé à travailler avant 20 ans. Ces derniers pourront profiter de l'extension de ce dispositif à compter du 1er

novembre 2012.

Les premières démarches

Les assurés concernés peuvent demander une attestation de départ en retraite anticipée à l'Assurance retraite jusqu'à six mois avant la date de départ envisagée ; cette attestation est une pièce nécessaire pour partir en retraite anticipée pour carrière longue. Attention, elle ne peut pas être délivrée plus de six mois avant la date de départ en retraite anticipée. La liquidation de la retraite anticipée pourra ensuite être demandée dans les 4 mois qui précèdent le départ.

Selon la CNAV, à partir de 2017, plus de 90.000 personnes relevant du régime général bénéficieraient, par an, de ce nouveau dispositif selon la CNAV. Le coût, pour le régime général serait de 1,3 milliard d'€ en 2016 et à 1,9 milliard d'€ en 2020. Au titre du dispositif actuel et de celui envisagé, 180.000 personnes par an, entre 2016 et 2020, partiraient ainsi en retraite avant l'âge légal (pour un flux total de départs de 635.000 à 730.000 selon les années).

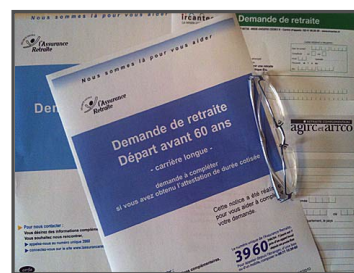
↳ Téléchargez la circulaire Agirc/Arrco
http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2012/2012-16-DRJ_Dispositif_retraite_anticipee_carriere_longue.pdf
 ↳ Téléchargez la circulaire CNAV
http://www.legislation.cnnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2012060_04092012.htm

Conditions d'ouverture et durée d'assurance pour le calcul à compter du 1^{er} novembre 2012

Année de naissance	Départ possible à	5 ^e trimestres à la fin de l'année civile des	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
1954	60 ans	20 ans	165
	56 ans	16 ans	173
1955	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1956	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
1957	60 ans	20 ans	166
	56 ans et 8 mois	16 ans	174**
1958	59 ans et 4 mois	16 ans	170**
	60 ans	20 ans	166**
1959	57 ans	16 ans	174**
	59 ans et 8 mois	16 ans	166**
1960	60 ans	20 ans	166**
	57 ans et 8 mois	16 ans	174**
1960	60 ans	20 ans	166**
	58 ans	16 ans	174**
1960	60 ans	20 ans	166**
	60 ans	20 ans	166**

* « 4 trimestres l'année des... » pour les assurés nés au dernier trimestre civil.

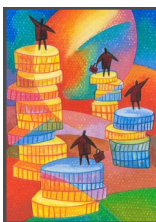
** Cette durée sera susceptible d'évoluer et sera fixée par décret publié l'année du 56^{ème} anniversaire de l'assuré.



FO
la force syndicale

Décret Hollande : une mesure financièrement équilibrée selon l'OFCE

Se basant sur les chiffres du ministère des affaires sociales, et non sur ceux de la CNAV (plus faibles), à savoir un nombre de bénéficiaires potentiels tous régimes de 110 000 en 2013 et 100 000 par an en régime de croisière, ce qui correspondrait à un stock de retraités supplémentaires de l'ordre de 140 000 (soit 1 %), l'OFCE estime que le coût du nouveau dispositif pour les régimes de base représenterait, en termes de prestations, 1,3 milliard d'euros en 2017 au régime général, soit 2,8 milliards pour l'ensemble des régimes, dont 800 millions pour les régimes complémentaires AGIRC/ARRCO. En sens inverse, si la mesure permet d'économiser 70 000 chômeurs, elle peut fournir des économies de l'ordre de 800 millions d'euros à l'Unedic.



La mesure, financée par la hausse progressive des cotisations à l'assurance retraite de base, est "financièrement équilibrée", estime l'OFCE qui souligne que "seule se pose une question de transfert entre l'Unedic et les régimes complémentaires". La réforme de juillet 2012 est donc limitée. A titre de comparaison, son coût à terme pour le régime général, 1,3 milliard d'euros, ne compense pas les économies résultant de la réforme de 2010 qui avait reporté à 62 ans l'âge légal et qui, selon la CNAV, devrait générer des économies à terme de l'ordre de 8 milliards d'euros pour le seul régime de base de la Sécurité sociale. "La correction apportée par la réforme 2012 est donc significative, mais partielle. La France est toujours engagée dans un processus d'allongement des durées d'activité et de report de l'âge effectif de sortie d'activité", écrit l'OFCE.

Les régimes de Sécurité sociale et les régimes complémentaires (Agirc + Arrco) ont connu une forte hausse du déficit après 2008. L'OFCE constate toutefois que "la dérive n'est pas imputable à un écart structurel". Le déficit total représente environ 0,7 point de PIB alors que dans le même temps la « perte » de recettes liée à l'écart conjoncturel est comprise entre 0,7 et 0,9 point de PIB. "La question du financement des retraites n'est donc pas d'actualité : les mesures de décalage de l'âge de la retraite et de baisse du niveau relatif des pensions mises en œuvre depuis 1993 (réformes Balladur puis Fillon 2003 et 2010) ont

en grande partie permis d'endiguer les effets de la dégradation du rapport actifs/cotisants. À long terme les incertitudes sur le financement des retraites proviennent surtout de l'évolution conjoncturelle", concluent les auteurs.

Nous devons alerter l'ensemble des salariés sur cette dérive individuelle qui pourrait finir en individualisme

Si le décret Hollande vient concrétiser une promesse de campagne, il n'en reste pas moins qu'il ne faudrait pas qu'il soit l'arbre qui cache la forêt : le recul de l'âge légal n'est pas remis en cause, ni celui de l'âge du taux plein. Quant à l'allongement de la durée d'activité, il n'y a rien de nouveau à ce sujet. Ce nouveau dispositif de « carrière longue », même si les bénéficiaires sont légitimes, continue dans une voie qui éloigne le système de retraite de ses bases collectives.

C'est à nous - FORCE OUVRIERE - d'être vigilants et même si cela peut paraître difficile à expliquer, nous devons alerter l'ensemble des salariés sur cette dérive individuelle qui pourrait finir en individualisme.

Les mécanismes de solidarité qui existent, aussi bien dans les régimes de base que dans les complémentaires, sont abondés par tous, bénéficiaires ou pas desdits mécanismes. C'est la vraie définition d'un régime solidaire.

→ L'étude de l'OFCE : <http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/notes/2012/note23.pdf>

Les Français de plus en plus pessimistes pour leur retraite

C'est ce que révèle une étude menée par l'institut BVA pour la DREES* sur la perception des Français sur les enjeux de la santé publique, de la protection sociale, de

Le sentiment de paupérisation des retraités se confirme

Année après année, les Français sont de plus en plus nombreux à évaluer de façon négative le niveau de vie moyen des retraités par rapport à l'ensemble de la population. Cette année, 59% d'entre eux estiment que ce niveau de vie est moins bon, score en hausse de 5 points par rapport à 2010. A l'inverse, ils sont 4 points de moins qu'en 2010 à juger qu'il est meilleur, passant de 20% à 16% des interviewés. En 2004, la part de ceux qui le jugeaient meilleur (33%) était plus élevée que celle le jugeant moins bon (31%) : peu à peu, l'écart s'est creusé avec aujourd'hui un différentiel de 43 points entre les deux opinions. Ainsi, l'idée d'une paupérisation des retraités s'impose désormais très majoritairement chez les Français.

Au sujet de leur propre retraite, les Français sont encore plus négatifs

70% des non-retraités considèrent que leur niveau de vie sera moins bon que l'ensemble de la population une fois leur retraite prise. Une petite minorité pense au contraire qu'il sera meilleur (8%) et un cinquième qu'il sera à peu près identique (21%). La part des pessimistes est en hausse continue sur la période 2006-2011 (+2 points par rapport à 2010, +8 points pour 2008 et +10 points pour 2006).

Pour 62 % des Français : 60 ans, c'est l'âge idéal pour la retraite

Si la réforme des retraites a été adoptée dans un climat d'opposition, les Français rendent compte de souhaits et de pronostics d'âge de départ à la retraite de plus en plus conformes aux dispositions nouvelles de la réforme.

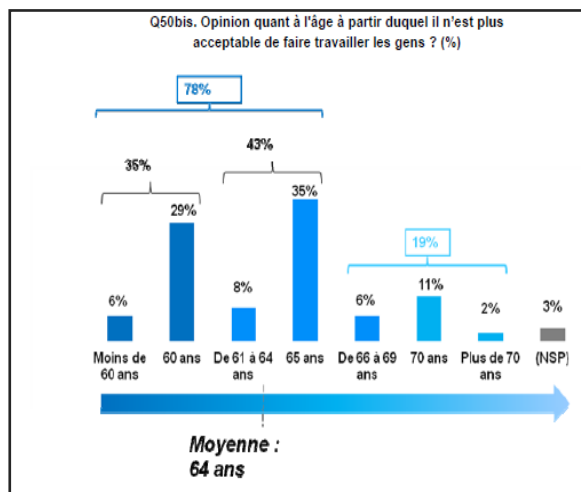
La question de l'âge auquel les Français souhaitent ou auraient aimé prendre leur retraite est resté au même niveau que l'an dernier : ils souhaiteraient partir à la retraite à 60 ans en moyenne. Néanmoins, les non retraités, interrogés au sujet de l'âge auquel ils pourront, d'après eux, prendre leur retraite, pensent cette année pouvoir la prendre à 65 ans, contre 64 ans l'an dernier.

* Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – Ministère des affaires sociales

Comme en 2010, la majorité des personnes interrogées répond désormais qu'elle souhaite prendre sa retraite entre 60 et 64 ans (62%, +10 points par rapport à 2009, +15 points par rapport à 2008). Enfin, en ce qui concerne le pronostic de départ à la retraite, la part de ceux qui la situent à 65 ans et plus a fortement progressé par rapport à 2010, constituant aujourd'hui une majorité conséquente de répondants (57%, +7 points).

Et pour 78 % des Français, l'âge limite est de 65 ans

Pour autant, quand on les interroge sur l'âge à partir duquel il n'est selon eux plus acceptable de faire travailler les gens, ce sont 78% des Français qui se positionnent à 65 ans ou moins. Parmi ceux-ci, 35% fixent cet âge limite à 60 ans ou moins, contre 35% également qui se positionnent à l'âge de 65 ans. 19%, en revanche, envisagent que les gens puissent travailler au-delà de 65 ans, 2% allant jusqu'à opter pour un âge postérieur à 70 ans.



L'âge semble avoir une grande influence dans la réponse à cette question : 19% des moins de 30 ans jugent acceptable de faire travailler les gens à 70 ans ou plus contre 10% des plus de 50 ans. On note également de grandes disparités dans les réponses en fonction de la profession exercée : 47% des ouvriers considèrent comme inacceptable de travailler au-delà de 60 ans contre 23% des professions libérales.

↳ Téléchargez l'étude :

http://www.drees.sante.gouv.fr/IMG/pdf/synthese2011_barometre_drees_bva.pdf

S'il fallait encore une confirmation de la difficulté qu'ont nos concitoyens à appréhender le système de retraite, l'enquête de la DREES vient l'apporter. Pour autant, notre action doit continuer à se développer pour expliquer, commenter, proposer et surtout pour combattre les tenants d'un régime unique. La « réforme systémique » est une construction dogmatique qui n'apporte aucun financement nouveau. Comment l'addition de déficits crée l'équilibre ? La vraie réponse aux « inégalités de la retraite et de ses régimes » n'est pas dans le nivellement par le bas. La réponse est syndicale : dans la revendication sur les rémunérations et les conditions de travail des actifs. N'oublions pas que la retraite par répartition n'est que le reflet de la carrière. Continuons à revendiquer l'augmentation des salaires, l'égalité des salaires hommes/femmes et l'arrêt du temps partiel subi.

Le fait d'avoir travaillé plus jeune reste légitime pour partir à la retraite plus tôt

Alors que les Français n'étaient avant 2003 qu'un peu plus de la moitié à estimer que les personnes qui ont commencé à travailler plus jeunes doivent avoir la possibilité de partir à la retraite plus tôt, ils sont désormais 88% à considérer cela normal. Ce niveau d'accord avec cette proposition est stable sur les 5 dernières années, alors qu'il a connu un bond de 30 points entre 2002 et 2004, passant de 59% à 89% d'opinions favorables, lors de l'adoption de la loi dite Fillon de 2003.

L'allongement de la durée de cotisation et le recul de l'âge de la retraite en tête des préférences de réformes

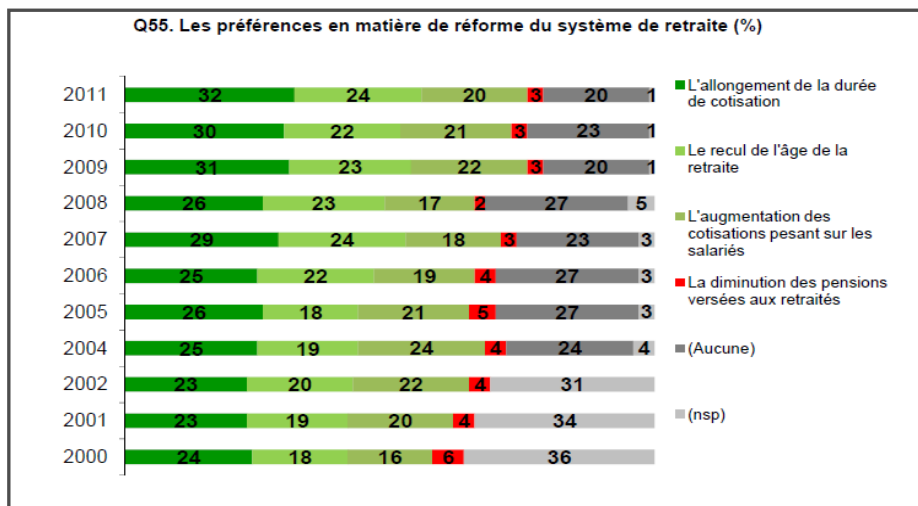
L'allongement de la durée de cotisation (32%) est le plus souvent cité. Suivent le recul de l'âge de départ à la retraite (24%) et l'augmentation des cotisations pesant sur les salariés (20%). Ces résultats traduisent un changement d'attitude vis-à-vis des mesures à prendre pour préserver le système de retraite, avec notamment des hausses de 2 points concernant l'allongement de la durée de cotisation et le recul de l'âge de la retraite par rapport à 2010. Seulement un cinquième des répondants ne choisissent aucune des solutions proposées, niveau parmi les plus bas enregistrés depuis 2000.

Comme lors des années précédentes, l'idée d'une diminution des pensions versées aux retraités reste inacceptable pour la quasi totalité des personnes interrogées : ils ne sont que 3% à la citer comme ayant leur préférence.

Des Français toujours partagés sur le développement de l'épargne individuelle pour compléter les retraites

Les Français sont une majorité à estimer qu'il faut garder le système actuel fondé sur la répartition, en le réformant (57%). Ce niveau est stable par rapport à 2010 et parmi les plus hauts observés. Inversement, 40% des Français considèrent qu'il faut ajouter au système actuel un complément d'assurance ou d'épargne, position en recul d'un point par rapport à 2010 et de 5 points par rapport à 2009.

L'âge des personnes interrogées est un critère majeur de clivage sur ce point : en effet, les jeunes générations sont plus nombreuses en comparaison à défendre l'ajout d'un complément d'assurance : 51% des moins de 30 ans contre 34% des 50-64 ans. Le fait d'avoir un emploi ou non semble également être corrélé avec la défense d'un système d'assurance complémentaire ou d'épargne individuelle : 51% des personnes en situation de recherche d'emploi estiment qu'il faut ajouter au système actuel un complément d'assurance ou d'épargne individuelle contre 40% des personnes travaillant à temps plein.



Le droit à l'information retraite par le GIP Info retraite

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites instaure un droit à l'information individuelle des assurés sur leur future retraite. Un droit fondamental assuré par le GIP Info retraite.

Groupement d'intérêt public, le GIP Info Retraite est une structure de coordination composée de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires (CNAV, AGIRC et ARRCO notamment), ainsi que des services de l'Etat chargés des pensions.

Les missions du GIP Info Retraite

- coordonner l'action des régimes
- définir les solutions techniques, mais aussi fonctionnelles et organisationnelles.

Concrètement, la multiplicité des régimes de retraite explique que la France ne dispose pas d'une gestion centralisée des données de carrière et de retraite. La difficulté à surmonter pour le GIP Info Retraite est de fournir une information complète et lisible, chaque régime de retraite ayant des modes de calcul, des avantages et des données différents dans son système d'information.

S'agissant de sa gouvernance, aux manettes politiques, Gérard Ménéroud (MEDEF) est président du Conseil d'administration tandis que Gérard Rivière (Président CNAV FO) détient le rôle de vice-président.

A partir de législations diverses et complexes, le GIP Info Retraite a dû créer des documents intelligibles. En outre, le GIP s'est efforcé de tenir compte des connaissances et attentes des assurés pour leur fournir une vision globale et claire de leurs droits connus et futurs. Ainsi chacun doit pouvoir vérifier chaque élément de sa carrière à partir du relevé de situation individuelle, complété par l'estimation indicative globale (voir détail page 10).

L'article 10 de la loi du 21 août 2003 prévoit l'envoi de deux documents distincts :

- Un relevé de situation individuelle comportant les droits connus dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoire.
- Et, à partir d'un certain âge, une estimation indicative globale du montant de la future retraite.

La campagne d'information 2012

Au deuxième semestre 2012, les nouveaux assurés reçoivent un document d'information générale. Les assurés nés en 1962, 1967, 1972 ou 1977 reçoivent un relevé de situation individuelle et les assurés nés en 1949, 1952 et 1957 reçoivent une estimation indicative globale.



Le calendrier d'envoi des documents

Année de naissance	Année d'envoi							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
1949	63 ans							
1950		63 ans						
1951					65 ans			
1952	60 ans					65 ans		
1953		60 ans					65 ans	
1954			60 ans					65 ans
1955				60 ans				
1956					60 ans			
1957	55 ans					60 ans		
1958		55 ans					60 ans	
1959			55 ans					60 ans
1960				55 ans				
1961					55 ans			
1962	50 ans					55 ans		
1963		50 ans					55 ans	
1964			50 ans					55 ans
1965				50 ans				
1966					50 ans			
1967	45 ans					50 ans		
1968		45 ans					50 ans	
1969			45 ans					50 ans
1970				45 ans				
1971					45 ans			
1972	40 ans					45 ans		
1973		40 ans					45 ans	
1974			40 ans					45 ans
1975				40 ans				
1976					40 ans			
1977	35 ans					40 ans		
1978		35 ans					40 ans	
1979...			35 ans					40 ans

Estimation indicative globale Relevé de situation individuelle

Il est crucial de poursuivre l'effort sur l'information des assurés, condition sine qua non d'une meilleure lisibilité de notre système de retraite. Ainsi, l'argument fallacieux opposé par certains selon lesquels notre système est trop flou, trop opaque, ce qui nécessiterait un régime unique, ne tient plus sur ce point dès lors que l'information sur notre système est satisfaisante et que la prise en compte des droits acquis est garantie. Nous poursuivrons le développement des arguments contre le système unique au fil des prochains numéros de FO ACTU.

Le relevé de situation individuelle comporte :

- un courrier d'accompagnement, qui rappelle le principe du droit à l'information, expose le sommaire du document, en précise les limites, et indique les interlocuteurs que peut contacter l'assuré s'il a des questions sur le document.
- une synthèse des droits connus : le nombre de trimestres acquis dans les régimes de base et la durée d'assurance totale de l'assuré ainsi que les droits qu'il s'est constitué dans les éventuels régimes complémentaires dont il a pu dépendre.
- pour chaque régime dont il a dépendu au cours de sa carrière (tant régime de base que complémentaire), le détail de ses droits connus, période par période, avec la précision de l'employeur, de l'activité ou de la nature de la période validée, du revenu perçu et des trimestres ou points acquis au cours de cette période ; en outre, les coordonnées du régime permettent à l'assuré de contacter celui-ci s'il a besoin de renseignements complémentaires ou souhaite faire effectuer une rectification.
- un dépliant qui explique l'organisation et les principes de fonctionnement du système de retraite en France.

Le GIP Info Retraite a développé deux produits complémentaires : un site Internet et un simulateur.



Le site internet du GIP Info Retraite donne aux assurés une information générale sur la retraite en

France : son organisation, son histoire et son fonctionnement. Il présente les différents régimes de retraite profession par profession, en expliquant les modes de calcul de la retraite. En outre, il présente des fiches synthétiques exposant de façon transversale les droits attachés à différentes situations spécifiques (expatriation, travail dans plusieurs pays, droits relatifs aux enfants, au service national, au statut de conjoint ou d'aide familiale dans certaines professions, etc.)



M@rel : le simulateur multi-activités

Les régimes de retraite réalisent des projections pour les assurés âgés de 55 ans, voire de 60 ans s'ils ne sont pas encore partis en retraite. Pour les assurés plus jeunes, le simulateur M@rel (Ma Retraite En Ligne) permet d'obtenir une évaluation du montant de sa pension à plusieurs âges.

Attention !

L'estimation repose sur un certain nombre d'hypothèses qui, même si elles sont raisonnables, ne permettent pas un engagement.

L'estimation indicative globale comporte les

mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une estimation des droits à retraite

futurs. Cette estimation distingue plusieurs âges : âge légal de départ à la retraite, âge du taux plein notamment. Pour chacun de ces âges, l'assuré dispose d'une estimation de sa pension future pour tous les régimes où il a acquis des droits. L'estimation permet de connaître les conséquences des éventuelles décotes ou surcotes qui pourraient être appliquées à la pension.

Pour procéder à cette estimation, les régimes doivent faire différentes hypothèses sur les paramètres de calcul de la retraite :

- La carrière de l'assuré : elle est prolongée conformément à la dernière situation connue, c'est-à-dire que si l'assuré est salarié, on suppose qu'il continue une carrière de salarié, s'il a deux activités, on suppose qu'il les conserve, et s'il est inactif, on suppose qu'il le reste.
- Les revenus : ils sont projetés en euros constants.
- Les paramètres économiques (évolution des prix, du salaire moyen par tête, du Smic, du plafond de la Sécurité sociale) : à horizon de quatre ans.

Le droit à la retraite est un droit quérable. Il

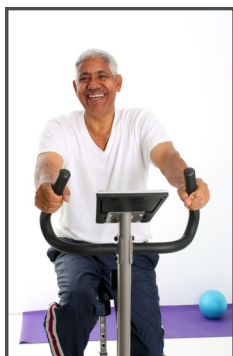
va s'en dire que sans une information intelligible, concrète et complète, l'obtention de ce droit est largement amputée. A cet égard, une réelle montée en charge du dispositif d'information a eu lieu entre 2007 et 2011, dont on ne peut que reconnaître le succès au vu des chiffres de la campagne d'information 2011 qui a couvert 6 448 616 assurés par courrier. Il convient également de souligner l'initiative effectuée par le GIP Info Retraite : l'envoi systématique d'un relevé de situation individuelle aux assurés âgés de 35, 40, 45, 50, 55 et 60 ans.

Les assurés peuvent demander un relevé de situation individuelle tous les deux ans, indépendamment des campagnes d'envoi systématique. Le document adressé n'est en rien différent, à l'exception du préambule de la lettre d'accompagnement.

AGIRC-ARRCO/CNAV: un partenariat efficace pour optimiser l'action sociale

En juillet 2008, une première convention de partenariat avait été signée entre la CNAV et l'ARRCO. Il s'agissait essentiellement de valoriser la complémentarité des actions des deux institutions sous forme d'expérimentations régionales et de renforcer la cohérence des interventions auprès des retraités. En juillet 2010, un avenant à la convention de 2008 a permis de mettre à disposition des retraités une diversité d'actions sous forme d'expérimentation avec deux priorités :

- Une orientation des retraités vers le service « Sortir Plus » pour répondre aux besoins de sorties accompagnées.
- De nouvelles modalités de coordination entre la CNAV et l'ARRCO dans le cadre du « Plan Domicile 2010-2013 » de l'ARRCO portant sur trois actions ciblées par les Institutions : une aide à domicile d'urgence, l'organisation d'un conseil en ergothérapie et l'intégration d'une nouvelle technologie pour sécuriser le logement.



Dans le contexte de l'évolution des politiques d'action sociale respectives de la CNAV, de l'AGIRC et de l'ARRCO, les régimes ont souhaité renforcer la coordination de leurs actions au profit de leurs ressortissants et, en particulier, apporter de nouvelles réponses adaptées aux besoins des retraités en situa-

tion de fragilité.

Les trois régimes ont donc rédigé une nouvelle convention précisant l'évolution de leurs politiques d'action sociale afin d'organiser l'accessibilité et la coordination entre les actions favorisant la prévention et le soutien à domicile des personnes âgées. Les principaux axes du partenariat portent sur les domaines suivants:

- La prévention : identification des besoins et orientation réciproque.
- Le dispositif habitat et cadre de vie : coordination des actions.
- La politique de prévention collective: une coordination forte des régimes CNAV, AGIRC, ARRCO et une articulation avec les structures de prévention CNAV, MSA, RSI.
- Le développement d'expérimentations de partenariat.
- La mise en œuvre d'une démarche de communication sur les différentes actions du partenariat CNAV, AGIRC, ARRCO.

Ce dernier axe du partenariat est crucial dans la mesure où, sans information, les assurés perdent potentiellement le bénéfice de ces actions sociales alors qu'elles sont de plus en plus développées et efficaces quant à la poursuite de la politique du « Bien vieillir ».

Une journée nationale sur le « Bien vieillir » le 9 novembre 2012 »

Le comité de pilotage inter régime (CNAV, CCMSA, RSI) et la commission mixte CNAV-AGIRC-ARRCO ont validé le principe de l'organisation conjointe avec l'INPES d'une journée nationale du « Bien vieillir » qui se tiendra le 9 novembre 2012 au siège de la CCMSA. Cette journée sera l'occasion d'associer les principaux acteurs en charge du développement de cette politique commune et les principaux partenaires concourant à la politique de prévention de la perte d'autonomie pour échanger sur des initiatives et projets communs dans le contexte de l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle.

Cette journée de débats et de réflexions sera l'occasion de faire un état des lieux des actions menées par les caisses de retraites ainsi qu'une analyse des enjeux pour l'avenir. Elle sera rythmée autour de quatre tables rondes qui traiteront des messages du « Bien vieillir » à passer aux personnes en situation de fragilité, des moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'intégration, le maintien du lien social et la solidarité intergénérationnelle. D'autre part, parce que le vieillissement actif représente des enjeux non seulement pour la France, mais également pour l'Europe, la question du « Bien vieillir » dans l'Union Européenne sera abordée.

La journée porte pour titre « La prévention de la perte d'autonomie au cœur de la promotion du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle ». Elle a obtenu le label de l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle. Des représentants des régimes organisateurs et de l'INPES, ainsi que les principaux partenaires de chaque Régime et des représentants de l'Etat, participeront aux travaux.

Action sociale : les prestations communes organisées par les régimes Agirc et Arrco

	Aide à domicile momentanée	Sortir Plus	Centre de prévention «Bien vieillir»
Objectif	Réduire le risque de basculement vers une perte d'autonomie par l'organisation d'une aide réactive et limitée lors de situations de rupture. Renforcer l'intérêt pour une aide professionnelle pour un public souvent réticent.	Faciliter la sortie du domicile pour une population isolée.	Engager une modification des comportements par une action préventive selon une approche médico-psychosociale individuelle et collective.
Public concerné	A partir de 75 ans et plus. Quel que soit le niveau d'autonomie et de ressources.	A partir de 80 ans et plus. Quel que soit le niveau d'autonomie et de ressources?	A partir de 50 ans, actifs et retraités et leur conjoint. Quel que soit le niveau d'autonomie et de ressources.
Conditions d'attribution	Etre dans une incapacité temporaire d'assumer seul(e) certaines tâches du quotidien. Ne pas bénéficier d'une prestation à domicile tout au long de l'année.	Etre en situation d'isolement. Un maximum de 3 chèques (CESU) de 150€ chacun, par personne et par an.	Possibilité tous les trois à cinq ans, d'un «parcours de prévention», à partir de 50 ans.
Financement	Financement pris en charge par les régimes Agirc et Arrco. Gratuit pour le bénéficiaire.	Participation financière graduelle de : - 15€ pour le 1 ^{er} chèque, - 20€ pour le 2 ^{ème} chèque, - 30 € pour le 3 ^{ème} chèque.	Contribution financière pour le bilan individuel de 15 € et participation demandée pour les actions collectives.
Organisation	Un N° de téléphone : 0 810 360 560 Pour : - l'analyse de la situation individuelle, - l'organisation de la prestation et son adaptation si besoin. Un maximum de 10 heures attribuées Mise en place effective dans un délai de 48h.	Prestation, véhiculée ou non, toujours accompagnée. Un numéro de téléphone départemental. L'objectif des sorties n'est pas limitatif : promenade, courses, visite d'amis, consultations, loisirs...	12 centres ouverts au 1 ^{er} janvier 2012. Deux autres prévus en 2012. Déplacement des équipes en région au-delà de leur lieu d'implantation. Après la période de 3 à 6 mois, orientation vers les acteurs régionaux pour la poursuite des actions collectives.

Plus d'infos : <http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/action-sociale/>



FO
la force syndicale

Les réseaux de soins sous le feu des projecteurs politico-juridique

Au commencement, une histoire banale... un assuré de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN) s'adresse, pour la réalisation de soins dentaires, à un praticien n'ayant pas adhéré au protocole d'accord conclu entre la mutuelle et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Ayant perçu un remboursement de sa mutuelle inférieur à celui qui aurait été applicable aux soins délivrés par les praticiens adhérents, l'assuré saisit la justice d'une demande de remboursement du différentiel évalué tout de même à plus de 900 € !



La Cour de cassation a appliqué stricto sensu le principe posé à l'article L.112-1 du Code de la mutualité : les mutuelles et leurs unions ne peuvent instaurer de différences dans le niveau des prestations qu'elles

servent qu'en fonction des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés. La Cour conclut donc que l'application d'un protocole d'accord fixant des tarifs de remboursement distincts pour un même acte, et dont il résulte une différence dans le niveau des prestations, qui n'est fonction ni des cotisations payées ni de la situation de famille des adhérents, est contraire à la loi.

Cette jurisprudence constante de la Cour semble déranger, d'autant que l'Autorité de la concurrence a rendu en 2009 un avis positif sur le développement des réseaux de soins agréés par les complémentaires santé, car ils conduisent les praticiens à s'engager sur la qualité des services rendus aux assurés, à mettre en place le tiers payant et à respecter une certaine modération tarifaire (Avis du 9 septembre 2009 relatif aux effets sur la concurrence du développement de réseaux de soins agréés).

En revanche, ne sont pas concernés par cette interdiction de moduler les niveaux de remboursement en fonction de l'appartenance du praticien au réseau, les organismes assureurs qui ne sont pas soumis au Code de la mutualité, à savoir les sociétés d'assurances relevant du Code des assurances et les institutions de prévoyance relevant du Code de la sécurité sociale.

C'est pourquoi, l'avocat de la MGEN avait présenté une question prioritaire de constitutionnalité dans le but de faire déclarer l'article L.112-1 du Code de la mutualité contraire au principe d'égalité devant la loi et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cependant la Cour de cassation n'a pas ordonné la réouverture des débats pour qu'il soit procédé à l'examen de cette question.

Bien des procès sont dans la même veine, ainsi la Cour de justice européenne a été saisie sur la question suivante : les réseaux mutualistes sont-ils compatibles avec le droit européen de la concurrence ? La réponse sera

Une avancée législative avait été amorcée par l'article 54 de la loi dite Fourcade qui devait remettre les mutuelles sur un pied d'égalité avec les sociétés d'assurance et les institutions de prévoyance en les autorisant à déroger, à titre expérimental pour trois ans, à l'article L112-1 alinéa 3 du code de la mutualité. Cette disposition a pourtant été censurée en août 2011 par le Conseil Constitutionnel.

Depuis lors, sans attendre la solution juridique qui sera délivrée par la CJUE, les pouvoirs publics se sont penchés récemment sur la question de l'intérêt des réseaux de soins, notamment pour la maîtrise des dépenses.

A cet égard, les deux instances de contrôle et d'audit que sont l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale des Finances (IGF) préconisent de favoriser les réseaux de soins eu égard à leurs effets sur les tarifs pratiqués et donc la réduction des restes à charge, en veillant toutefois à la transparence des conditions de constitution et au contrôle de la qualité des prestations.

(Extrait rapport commun IGAS et IGF intitulé "Propositions pour la maîtrise de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie")

Comment justifier raisonnablement que certains organismes tels que les sociétés d'assurances et les institutions de prévoyance puissent pratiquer des différences de remboursement tandis que les mutuelles ne le peuvent pas alors que tous gèrent la même matière : la complémentaire-santé.

Et ce d'autant plus que les assurés en pâtissent avec des restes à charge exponentiels qui pourraient être jugulés dans une certaine mesure. En tout état de cause, notre système de protection sociale complémentaire devrait garantir une égalité de traitement entre tous les assurés.



Lu pour vous

Le rapport d'activité 2011 de l'Assurance retraite en ligne

Disponible sous format interactif et en version PDF, le rapport national d'activité 2011 de la branche retraite revient sur les événements et chiffres-clés du premier régime de retraite français, avec 17,8 millions de cotisants, plus de 13 millions de retraités et 98 milliards d'euros versés au titre des prestations vieillesse et veuvage. Outre le rapport annuel, la CNAV publie le premier rapport de l'Action sociale de la branche retraite, le cahier "Missions et chiffres clés" (8 pages) et le rapport de l'Agent comptable 2011, qui présente une synthèse des comptes de la branche.

→ Les documents : <https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Qui-Sommes-Nous/Documentation-Institutionnelle/Rapports-Documents-References>

Les Chiffres clés de l'aide à l'autonomie 2012 publiés par la CNSA

La caisse consacre, par ses ressources propres et les crédits d'assurance maladie qu'elle gère, 20,5 milliards d'euros au financement des politiques d'aide à l'autonomie, à peu près à parité entre personnes âgées et personnes handicapées. S'y ajoutent, notamment, des financements de l'Etat, de la Sécurité sociale et des conseils généraux.

→ http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/CNSA_ChiffresCles_2012.pdf

Les chiffres clés 2011 de la Sécurité sociale

Cette brochure de 43 pages présente les principales données chiffrées 2011 du régime général, branche par branche, mais aussi du RSI et du régime agricole. Le document fournit également des données sur les six programmes de qualité et d'efficacité (PQE) et sur la performance du service public de la Sécurité sociale. Un organigramme institutionnel au 1er juillet 2012 complète le document.

→ Les chiffres clés : <http://www.securite-sociale.fr/Chiffres-cles-2011-de-la-Securite>

Présentation des comptes de la protection sociale de 2010

En France, les ressources de la protection sociale (hors transferts) s'établissent à 633,1 milliards d'euros en 2010. Elles se composent de cotisations sociales, d'impôts et taxes affectés, de contributions publiques et d'autres ressources. Après la très faible augmentation de 2009 (+0,5 %), l'ensemble de ces ressources augmente de nouveau en 2010 (+1,8 %), sans renouer toutefois avec leur rythme de croissance d'avant crise, mais elles évoluent de façon plus favorable que l'ensemble de l'économie. La part des prélèvements obligatoires finançant la protection sociale dans le PIB a ainsi très légèrement crû malgré la crise (+ 3 % entre 2008 et 2010). Toutefois, ces ressources progressent de manière insuffisante pour couvrir les dépenses. Après trois années d'excédents, le solde de la protection sociale se dégrade très fortement en 2009 (-17,8 milliards d'euros) et 2010 (-21,1 milliards d'euros). Les dépenses de protection sociale continuent de croître, mais à un rythme ralenti (+ 3,2 % en 2010 contre +4,8 % en 2009 et +3,7 % en 2008). Si les prestations de vieillesse-survie, maternelles et familiales, et de santé progressent assez modérément (respectivement de + 3,5 %, + 1,1 % et + 2,9 %), la crise tire celles des risques emploi et pauvreté à la hausse (respectivement + 5 % et + 5,6 %). Le document aborde succinctement la situation dans les pays européens, une information également reprise du Document de travail de la DREES.

→ DREES Études et résultats n° 807, août 2012 : <http://www.drees.sante.gouv.fr/la-protection-sociale-en-france-et-en-europe,10993.html>

La fraude détectée en 2011 par les caisses de sécurité sociale atteint 479,5 millions d'euro

La délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a réalisé pour la quatrième année le bilan d'ensemble de la lutte contre la fraude aux finances publiques. Tous organismes et services confondus, les montants de la fraude détectée au cours de l'année 2011 sont en augmentation de près de 16 % pour un total de 3,864 milliards d'euros contre 3,333 en 2010. Si la plus grande part provient de la fraude fiscale détectée par la DGFIP à 2,989 milliards d'euros - soit une augmentation de 20 % sur un an - la fraude détectée par les caisses de sécurité sociale atteint 479,5 millions d'euros, en hausse de 5 % par rapport à 2010. Le niveau des redressements de l'ACOSS en matière de travail dissimulé - près de 220 millions d'euros en 2011 - augmente de 18 % par rapport à l'année 2010. Les autres branches et caisses sont également en progression, voire en forte progression comme à la MSA, à l'exception notable de l'Assurance maladie dont le montant des fraudes et pratiques fautives détectées et stoppées passe de 156 millions en 2010 à 120 millions d'euros en 2011, un chiffre qui revient au niveau de 2006.

→ Bilan 2011 de la lutte contre la fraude : <http://www.economie.gouv.fr/files/Bilan2011-dnlf.pdf>

Lu pour vous

Disparités de montant de pension et redistribution dans le système de retraite français

Grâce au système des retraites, l'écart entre les plus riches et les plus pauvres tendrait à diminuer, au même titre que l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Une étude de l'INSEE, publiée dans le cadre de son ouvrage « L'économie française - Comptes et dossiers », montre que si "l'écart des salaires des 10 % de salariés les plus aisés et les 10 % les plus pauvres est de 5,85", il passe à 4,10 au moment de la retraite. Cette réduction des inégalités s'explique notamment par la validation des trimestres au chômage, l'assurance vieillesse des parents au foyer, en faveur des personnes qui ont cessé de travailler pour élever un enfant, et enfin les minima de pension, qui favorisent les petites retraites. Par ailleurs, l'écart entre la vie active et la retraite passe de 6,7 à 4,3 pour les femmes, et de 3,4 à 3 pour les hommes. La raison est que les femmes ont des carrières plus variées que les hommes et que certains mécanismes de correction (notamment pour les mères de famille) leur sont favorables. Cependant, l'INSEE constate que certains mécanismes amplifient les inégalités, notamment le mode de calcul des pensions basé sur la prise en compte des 25 meilleures années salariales. Les carrières complètes sont en effet favorisées au détriment de celles interrompues par des périodes de chômage, de temps partiel ou d'inactivité

→ L'économie française - Insee Références - Édition 2012 : <http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?codesage=ECOFRA12>

Les retraités polypensionnés

Environ un retraité sur trois de la génération 1942 perçoit une pension de plusieurs régimes de retraite de base. Le nombre important de ces polypensionnés provient de la complexité du système des retraites français. Ce qui n'est pas sans conséquence sur les montants des pensions, souligne la DREES dans son dernier "Dossier Solidarité et Santé". D'une part, les règles de calcul de la pension ne sont pas les mêmes dans tous les régimes, et d'autre part la pension n'est pas strictement proportionnelle aux cotisations dans chacun des régimes. Cela implique que deux retraités dont les carrières ont été rigoureusement identiques pourront percevoir des montants totaux de pension sensiblement différents, selon le nombre et l'ordre chronologique des affiliations aux divers régimes. La présente étude propose d'éclairer cette problématique, en décrivant les faits les plus marquants sur la nature des polypensions (types de carrière et d'affiliations les plus fréquents) et les distributions des éléments qui sont à l'origine des écarts de niveau de pension. Figure également une analyse par simulation des conséquences de la polyaffiliation au sein du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants).

→ DREES - Dossiers Solidarités et Santé n° 32, août 2012 : <http://www.drees.sante.gouv.fr/les-polypensionnes.11007.html>

L'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise 2009

Cette deuxième édition de l'enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise (PSCE 2009) présente un panorama de la complémentaire santé et de la prévoyance offertes par les entreprises à leurs salariés. Elle s'inscrit dans un contexte différent de la précédente (PSCE 2003). La loi Fillon entrée en vigueur au 1er janvier 2009 conditionne en effet les exonérations de charge dont bénéficient les entreprises proposant un contrat de complémentaire santé au caractère obligatoire. Si la proportion d'établissements offrant une complémentaire santé à leurs salariés (hors administration et salariés agricoles) est restée stable (44 % en 2009 et 40 % en 2003), la nature des contrats a changé : la proportion de contrats collectifs facultatifs a été divisée par deux entre 2003 et 2009, passant de 40 à 22 %. La diffusion et l'accès à la complémentaire santé d'entreprise demeurent souvent l'apanage des grandes entreprises.

→ <http://www.irdes.fr/Publications/Rapports2012/rap1890.pdf>

Droit européen et droits sociaux

La revue française des affaires sociales fait un point sur l'impact du droit européen sur les différents droits sociaux des citoyens de l'Union : emploi, retraite, droit de grève, soins de santé.... Ceci afin de mieux saisir l'impact de cette construction complexe, marquée par plusieurs périodes superposant des ambitions et des instruments d'ampleur variable, allant de la coordination minimale à l'intervention directe, en passant par l'impact indirect lié à la définition de règles budgétaires

→ Revue française des affaires sociales, 2012/1, janvier-mars 2012 : <http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2012-1.htm>

TPEwww.info-tpe.fr

2012, il n'y a pas de Très Petite Élection



ILLUSTRATION : STUDIO THROST

2012, année des salariés des TPE*. En décembre, 4 millions de salariés de l'artisanat, du commerce, des services, des professions libérales, de l'industrie ont leur élection.

* Très Petites Entreprises – moins de 11 salariés

Mieux représentés, + forts

FO

L'agenda du 4ème trimestre 2012

Date	Organisme	Réunion
03 octobre	CNAV	Conseil d'administration
04 octobre	UCR	Réunion nationale du CNRPA
05 octobre	CNAV	Conseil d'administration exceptionnel : PLFSS 2013
10 octobre	UCR	Bureau
11 octobre	AGIRC	Commission financière
11 octobre	ARRCO	Commission financière
11-12 octobre	UCR	Comité exécutif
18 octobre	CTIP	Conseil d'administration
24 octobre	COR	Réflexions actualisées sur les dispositifs de solidarité en matière de retraite
25 octobre	ARRCO	Conseil d'administration
08 novembre	AGIRC-ARRCO	Bureau
13 novembre	CNAV	Conseil d'administration
21 novembre	COR	Pénibilité Transition emploi-retraite Projections de taux de remplacement sur cas-types
22 novembre	AGIRC	Commission sociale
22 novembre	AGIRC	Commission administrative
22 novembre	ARRCO	Commission de coordination de l'action sociale
27 novembre	AGIRC	Commission financière
28-29 novembre	UCR	Formation CODERPA
29 novembre	ARRCO-AGIRC-CTIP	Instance de coordination
04 décembre	CTIP	Bureau du Conseil d'administration
07 décembre	AGIRC	Conseil d'administration
11 décembre	CNAV	Conseil d'administration
13 décembre	ARRCO	Conseil d'administration
19 décembre	CTIP	Conseil d'administration
19 décembre	COR	Examen et adoption du rapport du COR sur les projections financières à l'horizon 2060

FORCE OUVRIERE**Secteur Retraites****Régime Général—Retraites Complémentaires—Prévoyance sociale—Union Confédérale des Retraités**141 Avenue du Maine 75680 PARIS CEDEX 14
Téléphone : 01 40 52 84 32—Télécopie : 01 40 52 84 33

Email : philippe.pihet@force-ouvriere.fr

www.force-ouvriere.fr